lement inadmissible. La bonne foi est une question de fait; Aubry et Rau ont démontré, contre l'opinion commune, que les successeurs irréguliers peuvent être de très-bonne foi, tout en ne demandant pas l'envoi en possession; par la même raison, les tiers qui traitent avec eux peuvent être de bonne foi; si donc la bonne foi décide la question, les tiers acquéreurs doivent avoir le droit de l'invoquer.

567. La distinction faite par les éditeurs de Zachariæ paraît plus rationnelle quand il s'agit d'actes d'administration. Un débiteur paye entre les mains d'un successeur irrégulier qui s'est mis en possession sans jugement; le payement sera-t-il valable? On pourrait croire qu'il ne l'est pas. En effet, le successeur irrégulier n'est possesseur de la créance que lorsqu'il a été envoyé en possession; tant qu'il n'a pas obtenu l'envoi, il est un simple possesseur de fait, et s'il poursuivait le débiteur, celui-ci pourrait le repousser par une fin de non-recevoir. En droit, cela est exact; mais la question est-elle une question de droit? Si l'article 1240 valide le payement, c'est à raison de la bonne foi du débiteur. Or, le débiteur qui voit le successeur irrégulier en possession incontestée de l'hérédité, ne peut-il pas avoir la conviction qu'il en est le propriétaire définitif? Il paye donc de bonne foi à celui qu'il voit en possession de la créance; dès lors le payement doit être valable (1).

(1) En sens contraire, Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 541 et note 31.

FIN DU TOME NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE II. — DES SUCCESSIONS (SUITE).

CHAPITRE II. — DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER (SUITE).

SECTION II. — *Des personnes indignes de succéder.*

§ Ier. *Notions générales.*

1. Qu'est-ce que l'indignité? Quelle différence y a-t-il entre l'incapacité et l'indignité? Doctrine des auteurs. Doctrine de Domat, p. 5.
2. Le code déroge à l'ancien droit en ce qui concerne les causes d'indignité. Principe d'interprétation, p. 7.

§ II. *Des causes d'indignité.*

N° 1. Le meurtre.

3. La condamnation pour meurtre entraîne l'indignité. *Quid* de la tentative de meurtre *Quid* des coauteurs et des complices? p. 8.
4. *Quid* si l'héritier a donné la mort sans qu'il y ait crime ou délit? ou s'il y a homicide involontaire? ou mort causée par des coups et blessures? ou homicide excusable? p. 9.
5. Il faut qu'il y ait un arrêt de condamnation. Conséquences qui en résultent, p. 10.

N° 2. Accusation calomnieuse.

6. Qu'entend-on par *accusation?* quand est-elle *capitale?* Faut-il un *jugement criminel* pour qu'elle soit *calomnieuse?* p. 11.

N° 3. Défaut de dénonciation.

7. Qui doit dénoncer? qu'est-ce que l'héritier doit dénoncer? quand doit-il faire sa dénonciation? doit-il la faire à sa majorité, s'il était mineur lors de l'ouverture de l'hérédité? p. 12.
8. Dans quel cas l'héritier ne doit pas faire la dénonciation, p. 13.

N° 4. Observation générale.

9. Le défunt peut-il relever l'héritier indigne de la peine que la loi lui inflige, en lui pardonnant? p. 14.

SECTION III. — *Effet de l'incapacité et de l'indignité.*

§ Ier. *Effet de l'incapacité.*

10. L'incapacité a lieu de plein droit ; si elle donne lieu à un débat judiciaire, le juge se borne à déclarer l'existence de l'incapacité, p. 16.
11. L'incapacité opère dès l'instant de l'ouverture de l'hérédité. Si l'incapable est en possession des biens, on applique les principes qui régissent la pétition d'hérédité, p. 17.

§ II. *Effet de l'indignité.*

N° 1. L'indignité a-t-elle lieu de plein droit?

12. L'indignité a lieu de plein droit. En quel sens? quel est l'intérêt de la question? p. 17.
13. Le code fait il une différence entre l'indignité et l'incapacité? p. 18.
14. Le tribunal doit-il intervenir pour prononcer l'indignité? p. 20.
15. Lorsque le juge intervient, est-ce lui qui prononce l'indignité? p. 22.
16. Objections. Doctrine du droit romain et de l'ancien droit, p. 23.
17. Est-il vrai que l'indignité est une peine qui doit être prononcée par le juge? p. 24.

N° 2. De l'action en déclaration d'indignité.

18. Y a-t-il une action en déclaration d'indignité? Incertitude de la doctrine, p. 26.
19. Qui peut agir? les héritiers éloignés quand les plus proches n'agissent pas? les créanciers des parties intéressées? p. 27.
20. Quand la demande peut-elle et doit-elle être formée? p. 28.
21. Contre qui peut-elle être formée? Peut-on agir contre les héritiers de l'indigne? p. 29.

N° 3. Effet de l'indignité à l'égard des autres héritiers.

22. L'indigne est considéré comme n'ayant jamais été héritier. Critique de l'opinion généralement admise, p. 31.
23. L'indigne est présumé possesseur de mauvaise foi, p. 32.
24. L'indigne doit rendre les biens et les fruits qu'il a perçus. *Quid* des intérêts des capitaux que l'indigne n'a pas placés? p. 34.
25. *Quid* des actes d'administration? p. 35.
26. Les droits personnels et réels que l'indigne avait avant l'ouverture de l'hérédité se sont-ils éteints par confusion, et revivent-ils lorsque l'indigne est exclu? p. 36.

N° 4. Effet de l'indignité à l'égard des tiers.

27. Si l'indigne aliène, l'aliénation est-elle valable? Critique de l'opinion générale, p. 36.
28. De l'opinion de ceux qui admettent l'effet rétroactif du jugement déclaratif de l'indignité, p. 38.
29. Les actes de l'indigne sont nuls, sans distinction aucune, p. 39.

N° 5. Effet de l'indignité à l'égard des enfants.

30. Les enfants de l'indigne sont-ils exclus? p. 40.
31. L'indigne a-t-il l'usufruit légal des biens recueillis par ses enfants? p. 41.

CHAPITRE III. — DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

§ Ier. *Composition de la famille.*

N° 1. La parenté paternelle et maternelle.

32. Qu'entend-on par parents paternels et maternels? Comment compose-t-on la ligne paternelle et la ligne maternelle? p. 42.
33. Comment peut-on savoir dans quelle ligne un parent succède? p. 42.

N° 2. Du double lien.

34. Qu'est-ce que le double lien? Quand existe-t-il? p. 43.
35. *Quid* des ascendants du défunt? p. 44.
35 *bis*. *Quid* des parents en ligne collatérale? p. 44.

N° 3. Preuve de la parenté.

36. Les articles 46 et 319 sont-ils applicables en matière de succession? p. 45.
37. Doctrine consacrée par la jurisprudence, p. 48.

§ II. *Règles générales sur les ordres de succession.*

N° 1. Des biens.

38. Abolition de la règle *paterna paternis*. Les articles 331, 332, 747 et 766 consacrent-ils des exceptions à l'article 732? p. 49.

N° 2. De la division par ordres.

39. Qu'entend-on par ordre? Combien d'ordres y a-t-il? p. 50.
40. D'une ligne à l'autre, la proximité de degré est indifférente, p. 51.
41. Elle est, en principe, décisive au sein de chaque ordre, p. 52.

N° 3. De la division par lignes.

I. *Principe.*

42. La division par lignes est d'origine coutumière. Différence entre cette division et la règle *paterna paternis*, p. 53.
43. D'une ligne à l'autre, on ne tient pas compte de l'ordre de parenté ni de la proximité. Dans le sein de chaque ligne, la proximité de degré est décisive, sauf le bénéfice de représentation, p. 53.
44. La division par lignes reçoit exception dans le second ordre, p. 54.

II. *De la division des lignes en branches.*

45. De la distinction des branches. Elle sert de base à la *refente*. Le code la rejette, p. 55.
46. Conséquences qui résultent de l'abolition de la *refente*, p. 56.

III. *De la parenté germaine et unilatérale.*

47. Le code abolit le privilége du double lien, p. 58.
48. Le droit des germains de succéder dans les deux lignes est général. Cas dans lequel des parents unilatéraux recueillent toute l'hérédité, p. 59.
49. Application du principe. La mère peut-elle succéder à son enfant comme mère et comme cousine? p. 59.

IV. *De la dévolution.*

50. Quand y a-t-il dévolution d'une ligne à une autre? p. 60.
51. Jusqu'à quel degré succède-t-on? p. 60.

V. *De la dérogation à ces règles.*

52. Le testateur peut-il déroger à ces règles? Quel est le principe d'interprétation dan les questions d'application? p. 61.

SECTION II. — *De la représentation.*

§ Ier. *Définition.*

53. On succède de son chef ou par représentation, p. 63.
54. Qu'est-ce que la représentation? Définitions de Pothier et du code civil, p. 64
55. Principe d'interprétation, p. 65.

§ II. *Qui représente?*

N° 1. Origine de la représentation.

56. Elle est d'origine romaine. Pourquoi les coutumes du Nord, et notamment de la Gaule belgique, la rejetaient, p. 66.

N° 2. Des descendants en ligne directe.

57. Motifs pour lesquels la représentation a lieu à l'infini, p. 67.
58. Quels sont les divers cas dans lesquels il y a lieu à représentation? p. 68.
59. *Quid* si un enfant du premier degré renonce? p. 69.

N° 3. Des descendants de frères et sœurs.

60 Pourquoi le code admet la représentation à l'infini en faveur des descendants de frères et sœurs, p. 70.
61. Des cas dans lesquels il y a lieu à la représentation, p. 71.

N° 4. Des ascendants et des collatéraux.

62. Pourquoi la représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants, p. 72.
63. Application du principe, p. 73.
64. Pourquoi la loi n'admet pas la représentation en ligne collatérale, p. 73.

§ III. *Conditions.*

N° 1. Qui peut représenter.

65. Le représentant doit avoir les qualités requises pour succéder à celui dont il réclame l'hérédité, à titre de représentation, p. 75.
66. Le représentant tient son droit, non du représenté, mais de la loi, p. 75.
67. On peut représenter celui à la succession duquel on renonce, p. 77.
68. On peut représenter celui à l'égard duquel on est incapable ou indigne, p. 78.

N° 2. Qui peut être représenté.

69. Le représenté doit être prédécédé. Motifs de ce principe, p. 79.
70. Différences entre la représentation et la transmission, p. 80.
71. Peut-on représenter celui qui renonce à la succession? p. 82.
72. Peut-on représenter l'héritier indigne? p. 84.

§ IV. *Effets de la représentation.*

73. Le représentant remonte au degré du représenté, p. 88.
74. La représentation n'a pas lieu par *saut*, p. 88.
75. Le partage se fait par souche. *Quid* si les descendants sont dans un même degré, et s'ils sont en même nombre dans chaque branche? p. 89.
76. *Quid* si une souche a produit plusieurs branches? p. 90.
77. Les représentants sont-ils aussi tenus des charges du représenté? p. 90.
78. Le testateur peut-il déroger aux principes qui régissent la représentation? p. 91.

SECTION III. — *Des divers ordres de succession.*

§ Ier. *Premier ordre. Les descendants.*

N° 1. Qui succède?

79. Qu'entend-on par enfants et descendants? Excluent-ils toujours les autres parents p. 93.
80. Quels sont les droits de succession de l'adopté? p. 94.
81. Conséquences. L'adopté peut-il représenter l'adoptant? Exclut-il les ascendants de l'adoptant, même pour leur réserve? Réduit-il l'enfant naturel au tiers? forme-t-il obstacle au retour légal? p. 95.
82. Les descendants de l'adopté succèdent-ils de leur chef à l'adoptant? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 96.
83. Les descendants de l'adopté succèdent-ils à l'adoptant par représentation de l'adopté? p. 103.

N° 2. Partage.

84. Quand le partage se fait-il par tête, quand se fait-il par souche? p. 106.

§ II. *Deuxième ordre.*

N° 1. Qui succède.

I. *Père et mère, frères et sœurs et leurs descendants.*

85. Pourquoi la loi fait concourir les père et mère avec les frères et sœurs? p. 106.
86. Quelle est la part de chacun des père et mère? p. 107.

II. *Père ou mère, frères et sœurs ou leurs descendants.*

87. Quelle est la part du survivant des père et mère? p. 108.
88. Dérogations au principe de la division par lignes. Motifs, p. 108.

III. *Frères et sœurs et leurs descendants.*

89. Ils prennent toute l'hérédité. Excluent-ils aussi les ascendants et les collatéraux quand ils sont utérins ou consanguins? p. 109.

IV. *Les descendants de frères et sœurs.*

90. Ils prennent toute l'hérédité, alors même qu'ils sont consanguins ou utérins, p. 112.
91. Les descendants de frères et sœurs succèdent en qualité de descendants, alors même qu'ils ne jouiraient pas du bénéfice de représentation, p. 112.

N° 2. Du partage.

92. D'après quels principes se fait le partage de la moitié, des trois quarts ou de la totalité de l'hérédité dévolus aux frères et sœurs ou descendants d'eux? p. 114.
93. Application de ces principes aux divers cas qui peuvent se présenter, p. 115.

§ III. *Troisième ordre.*

N° 1. Qui succède.

94. Les ascendants dans les deux lignes, p. 117.

N° 2. Du partage.

95. Principes qui règlent le partage dans chacune des deux lignes, p. 117.

§ IV. *Quatrième ordre.*

N° 1. Qui succède.

96. Les ascendants dans une ligne et les collatéraux dans l'autre, p. 118.

N° 2. Du partage.

97. Principes qui règlent le partage dans chacune des deux lignes. Il y est dérogé en faveur du survivant des père et mère. Caractère de l'usufruit établi par l'article 754, p. 118.

§ V. *Cinquième ordre.*

N° 1. Qui succède.

98. Les collatéraux dans les deux lignes. *Quid* s'il n'y a pas de collatéraux dans une ligne? p. 119.

N° 2. Du partage.

99. Principes qui règlent le partage de la moitié ou de la totalité de la succession échue aux collatéraux, p. 120.

CHAPITRE IV. — DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

100. Ceux qui recueillent les biens à titre de succession irrégulière sont-ils héritiers? *Quid* des parents naturels qui succèdent à l'enfant naturel? p. 121.

SECTION I. — *Des enfants naturels.*

§ Ier. *Notions générales.*

N° 1. Histoire du droit des enfants naturels.

101. « *Enfant bâtard ne succède.* » D'après quelques coutumes, « *nul n'était bâtard de par sa mère,* » p. 122.
102. Législation révolutionnaire. Rapport de Cambacérès à la Convention nationale sur la loi de 1793, p. 123.
103. Loi du 11 brumaire an II. Vives critiques dont elle a été l'objet, p. 124.
104. Quels sont les vrais principes, p. 125.

N° 2. Le code civil.

105. Esprit du code civil dans les droits qu'il accorde aux enfants naturels, p. 126.
106. Doit-on interpréter le code dans un esprit favorable ou défavorable aux enfants naturels? p. 127.
107. Faut-il appliquer aux enfants naturels les principes généraux qui régissent les successions légitimes? p. 128.
108. Sous quelle condition les enfants naturels succèdent-ils? p. 129.
109. Sur la succession de qui l'enfant naturel a-t-il des droits? p. 130.
110. Quelle est la nature du droit des enfants naturels? La succession est-elle irrégulière en ce qui concerne les parents légitimes? p. 130.

§ II. *Quotité du droit.*

111. Pourquoi le droit de l'enfant naturel varie-t-il d'après la qualité des parents légitimes? p. 131.

N° 1. L'enfant naturel en concours avec des enfants légitimes.

I. *Quand il y a un enfant naturel.*

112. Comment on calcule la part de l'enfant naturel, p. 132.
113. *Quid* s'il y a des enfants légitimés ou adoptifs? *Quid* si l'un des enfants légitimes est renonçant ou indigne? p. 133.
114. *Quid* s'il y a des enfants prédécédés qui laissent des descendants? Doit-on appliquer les principes sur la représentation? p. 134.

II. *Quand il y a plus d'un enfant naturel.*

115. On suit les mêmes principes quand il y a plus d'un enfant naturel. Objections et réponses, p. 136.

116. Critique du système du code civil, p. 138.

N° 2. L'enfant naturel en concours avec des ascendants ou des collatéraux.

117. Quelle est la part de l'enfant naturel? *Quid* si, les parents d'une classe ne venant pas à l'hérédité, l'enfant naturel concourt avec des parents d'une autre classe? p. 139.
118. La part de l'enfant naturel qui concourt avec des ascendants, des frères ou sœurs ou des collatéraux est invariable. Pourquoi? p. 140.

I. *L'enfant naturel en concours avec des descendants de frères et sœurs.*

119. L'enfant naturel prend les trois quarts de l'hérédité, p. 140.
120-122. Objections et réponses, p. 144-147.

II. *L'enfant naturel en concours avec des ascendants et des collatéraux.*

123. Quelle est la part de l'enfant naturel, quand il y a des ascendants dans une ligne et des collatéraux dans l'autre? p. 148.
124. *Quid* s'il n'y a que des ascendants ou des collatéraux dans une seule ligne? p. 149.

N° 3. L'enfant naturel seul.

125. A défaut de parents légitimes, l'enfant naturel a droit à toute l'hérédité, p. 149.

N° 4. Du calcul de la part héréditaire de l'enfant naturel.

126. La calcule-t-on sur la part qu'il aurait eue dans la succession *ab intestat*, ou sur la réserve qu'il aurait eue s'il eût été légitime? p. 150.

N° 5. Du droit des descendants de l'enfant naturel.

127. Les descendants légitimes de l'enfant naturel le représentent dans la succession de son père; ils ne succèdent pas de leur propre chef, p. 150.
128. Les descendants naturels de l'enfant naturel le représentent-ils dans la succession de son père? p. 153.

§ III. *Nature du droit de l'enfant naturel.*

129. Les enfants naturels ont un droit de succession. En quel sens la loi dit qu'ils ne sont pas héritiers, p. 154.
130. Conséquences qui dérivent du principe, p. 156.

§ IV. *Réduction des droits de l'enfant naturel.*

N° 1. Principe.

131. Quels sont les motifs pour lesquels la loi permet de réduire l'enfant naturel à la moitié de la part qu'elle lui donne? p. 157.
132. La réduction ne peut se faire que par donation, donc avec le consentement de l'enfant naturel, p. 159.
133-134. Critique de la jurisprudence et de la doctrine contraires, p. 161-162.

N° 2. Conditions.

135. Il faut une déclaration expresse du père portant qu'il réduit les droits de l'enfant. Cette déclaration peut-elle se faire par un acte postérieur à la donation? p. 163.
136. Il faut que l'enfant reçoive la moitié de sa portion héréditaire, p. 164.
137. *Quid* s'il reçoit moins? ou si la libéralité est faite avec réserve d'usufruit? ou si elle est faite par testament? p. 165.
138. La moitié que l'enfant doit recevoir se calcule-t-elle sur la succession *ab intestat* ou sur la réserve? p. 167.
139. *Quid* si l'enfant a reçu plus que la moitié? Y a-t-il lieu à réduction? p. 167.
140. *Quid* si, lors du décès du père, il n'y a pas de parents légitimes? p. 168.

§ V. *Des enfants adultérins et incestueux.*

141. Ils n'ont droit qu'à des aliments, p. 169.
142. Peuvent-ils les réclamer quand ils ne sont pas reconnus? p. 169.
143. De la quotité des aliments. Doit-on appliquer les principes généraux qui régissent la dette alimentaire? p. 170.
144. La créance alimentaire de l'enfant adultérin ou incestueux est-elle fixée irrévocablement lors de l'ouverture de l'hérédité? p. 172.

§ VI. *De la succession aux enfants naturels.*

N° 1. Des enfants naturels simples.

145. Qu'entend-on, dans l'article 765, par le mot *postérité?* p. 173.
146. *Quid* si les enfants naturels de l'enfant naturel prédécédent, laissant des descendants légitimes ou naturels? p. 174.
147. A défaut de postérité, la succession est dévolue aux père et mère naturels, p. 175.
148. Le père naturel succède-t-il aux descendants légitimes de son enfant? p. 176.
149. A défaut de père et mère, les frères et sœurs naturels succèdent, p. 177.
150. Comment les frères et sœurs naturels partagent-ils l'hérédité? p. 178.
151. Les descendants naturels des frères et sœurs naturels succèdent-ils de leur chef et par représentation? p. 179.
152. A défaut de frères et sœurs naturels, le conjoint succède; et à défaut de conjoint, l'État, p. 180.

N° 2. De la succession des enfants adultérins et incestueux.

153. Leur succession est déférée d'après le droit commun, p. 181.

SECTION II. — *Du conjoint survivant.*

154. Droits du conjoint survivant dans les pays de droit écrit et dans les pays de droit coutumier, p. 182.
155. Pourquoi le code n'a pas maintenu ces droits, p. 184.
156. Disposition du code : la femme vient après tous les parents naturels, p. 186.
157. L'époux divorcé ne succède pas. *Quid* de l'époux séparé de corps? *Quid* si le mariage a été annulé? p. 186.

SECTION III. — *De l'État.*

158. A quel titre l'État succède-t-il? et dans quels cas est-il appelé à succéder? p. 187.
159. L'État recueille-t-il les successions mobilières délaissées par un étranger? p. 189.

SECTION IV. — *Des hospices.*

160. Les hospices succèdent aux biens délaissés par les orphelins, p. 189.
161. Ils succèdent encore aux effets mobiliers apportés par les malades traités gratuitement dans les hôpitaux, p. 190.

ANNEXE AU CHAPITRE IV.

DE QUELQUES SUCCESSIONS QUI DÉROGENT AU DROIT COMMUN.

I. *De la succession à la propriété littéraire.*

1. De la législation française, p. 191.
2. De la législation belge, p. 192.

II. *Arrêté du 21 octobre 1830.*

Cet arrêté établit un ordre spécial de succéder pour la propriété des œuvres dramatiques, p. 193.

III. *Hospices. Droits des fondateurs.*

Décret du 31 juillet 1806, p. 194.
Décret du 28 fructidor an x, p. 195.

IV. *Instruction. Droits des fondateurs.*

Loi du 19 décembre 1864, p. 195.

CHAPITRE V. — DU RETOUR SUCCESSORAL.

SECTION I. — *Des cas dans lesquels il y a lieu au retour.*

162. Dans quels cas il y a lieu au droit de retour. Différence entre le retour légal et le retour conventionnel, p. 196.
163-164. Du droit de retour dans l'ancienne jurisprudence. Le code a suivi les principes du droit coutumier, p. 197-199.
165-166. Les articles 351, 747 et 746 peuvent-ils s'interpréter l'un par l'autre, par voie d'analogie? p. 200-203.

SECTION II. — *Qui succède?*

§ Ier. *L'adoptant et ses descendants.*

N° 1. L'adoptant.

167. *Quid* des ascendants de l'adoptant? *Quid* de l'adoptant s'il fait une libéralité aux descendants de l'adopté? p. 204.
168. *Quid* si l'adopté meurt et que ses enfants meurent eux-mêmes sans postérité avant l'adoptant? p. 205.

N° 2. Des descendants de l'adoptant.

169 et 169 *bis*. Quand les descendants de l'adoptant succèdent aux biens par lui donnés à l'adopté. Différences entre leur droit et celui de l'adoptant, p. 206.
170. Les enfants adoptifs et naturels de l'adoptant jouissent-ils du droit de retour que l'article 351 donne aux descendants de l'adoptant? p. 207.

§ II. *L'ascendant donateur.*

171. Les ascendants seuls ont le droit de retour. *Quid* des père et mère naturels? p. 208.
172. Les descendants de l'ascendant légitime ont-ils le droit de retour? p. 210.
173. L'ascendant exerce-t-il le droit de retour dans la succession des descendants de l'enfant donataire? p. 211.

§ III. *Les frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.*

174. Ils succèdent de leur chef. A qui? p. 213.
175. *Quid* des descendants des frères et sœurs légitimes? p. 215.
176. *Quid* s'il y a un frère légitime et des descendants d'un frère prédécédé? p. 217.

SECTION III. — *Conditions.*

§ Ier. *Prédécès du donataire sans postérité.*

N° 1. De l'adoptant et de l'ascendant.

177. *Quid* si les descendants du donataire ne viennent pas à la succession? p. 218.
178. *Quid* s'ils ne sont pas nés du mariage en faveur duquel la donation est faite? p. 219
179. *Quid* des enfants adoptifs et naturels? p. 219.

N° 2. Des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel.

180. Conditions requises pour que les frères et sœurs légitimes aient le droit de retour. Faut-il que les père et mère soient prédécédés? p. 223.

§ II. *Sur quels biens s'exerce le droit de retour?*

N° 1. Les biens donnés.

181. Le droit de retour s'exerce sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles. Dérogation à l'ancien droit, p. 225.
182. Il faut que les biens soient des biens *donnés*. *Quid* si la donation est en réalité un contrat onéreux, ou si un contrat onéreux contient une donation déguisée? p. 226.
183. Il faut que les biens soient donnés entre-vifs. *Quid* des biens donnés par partage d'ascendant? p. 227.
184. Le retour des descendants de l'adoptant et celui des frères et sœurs légitimes de l'enfant naturel s'étendent aux biens recueillis dans la succession de l'adoptant et des père et mère naturels, p. 228.

N° 2. A quelle condition?

I. *Principe.*

185. Le retour ne peut être exercé que si les choses données se retrouvent en nature, ou si le prix en est dû, ou s'il y a des actions en reprise, p. 229.
186. Ce principe s'applique au retour de l'adoptant, p. 230.
187. Le droit de retour s'exerce-t-il aussi sur les choses qui remplacent les biens donnés? Critique du système de subrogation, p. 231.

II. *Applications.*

188. Il n'y a plus lieu au droit de retour, si l'enfant a disposé des biens donnés entre-vifs ou par testament, p. 234.
189. *Quid* si les biens aliénés sont rentrés dans le patrimoine du donataire? p. 235
190. *Quid* si le prix est dû ou s'il y a des actions en reprise? p. 236.
191. *Quid* si le donataire fait emploi ou remploi des choses données? p. 237.
192. *Quid* en cas d'échange? p. 238.
193. Dans quel cas le retour s'exerce-t-il sur une somme d'argent? p. 238.

SECTION IV. — *Effets du retour.*

§ Ier. *Principe.*

194. Le retour ne s'ouvre que dans la personne de ceux auxquels la loi accorde ce droit, p. 240.
195. Ceux qui exercent le droit de retour ne sont pas héritiers, p. 241.
196. Sont-ils successeurs universels ou successeurs aux biens? p. 242.

§ II. *Conséquences.*

N° 1. Droits.

197. Les donateurs ont tous les droits qui appartiennent aux successeurs *ab intestat*, indépendamment de la qualité d'héritier, p. 245.
198. Sont-ils saisis? Comment acquièrent-ils la possession? Ont-ils droit aux fruits, et à partir de quel moment? p. 245.

N° 2. Obligations.

199. Ceux qui exercent le droit de retour reprennent les biens dans l'état où ils se trouvent. Y a-t-lieu à indemnité, en cas de détérioration ou d'amélioration? p. 245.
200. Sont-ils tenus des dettes? p. 246.
201. En sont-ils tenus *ultra vires?* p. 247.
202. Les créanciers ont-ils action contre eux? conservent-ils leur action pour le tout contre les héritiers saisis? p. 248.

203. *Quid* si la dette est hypothécaire? Le donateur qui reprend le bien donné et qui paye la dette a-t-il un recours? p. 249.

N° 3. La succession spéciale et la succession générale.

204. Les successeurs spéciaux succèdent alors même qu'ils ne sont pas héritiers. Ils peuvent cumuler le droit de retour et le droit d'hérédité, p. 250.
205. La succession spéciale et la succession générale sont deux successions distinctes, indépendantes l'une de l'autre. Conséquences qui en résultent, p. 250.
206. L'ascendant appelé aux deux successions peut-il accepter l'une et répudier l'autre? p. 251.

CHAPITRE VI. — DE LA TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ ET DE LA POSSESSION DE L'HÉRÉDITÉ.

207. Tous les successeurs *ab intestat*, ainsi que les légataires et donataires, acquièrent la propriété en vertu de la loi. Quels sont ceux de ces successeurs qui ont la saisine de la possession? p. 252.
208. Conséquence qui résulte de cette distinction lorsqu'il y a concours de successeurs saisis et de successeurs non saisis, p. 253.

SECTION I. — *De la transmission de la propriété.*

§ Ier. *Principe.*

209. Système du droit romain. Adition de l'hérédité. L'hérédité non acquise était-elle une personne morale? p. 254.
210. Ce système était déjà rejeté dans l'ancien droit. Système du code. Il n'y a plus d'adition et la succession n'est plus une personne morale, p. 255.
211. Le nouveau principe s'applique à tout successeur irrégulier, anomal, testamentaire et contractuel, p. 257.
212. Fondement du nouveau principe, p. 258.
213. Faut-il donner le nom de saisine à la transmission de la propriété? p. 260.

§ II. *Conséquences du principe.*

214. La transmission de la propriété à l'héritier ne l'empêche pas de renoncer. Effet de la renonciation en droit français, p. 261.
215. Effet de l'acceptation. Du droit de transmission, p. 262.
216. L'héritier a-t-il les actions et est-il soumis aux charges comme propriétaire ou comme possesseur? p. 263.

§ III. *Application du principe aux successeurs non saisis.*

217. Le principe s'applique à tout successeur *ab intestat*, même à titre particulier, p. 263.
218. Application du principe aux enfants naturels, p. 264.

SECTION II. — *De la transmission de la possession.*

§ Ier. *De la saisine des héritiers légitimes.*

N° 1. Le principe.

219. Qu'est-ce que la saisine? Quelle est son origine? p. 266.
220. La saisine est-elle d'origine germanique? Système de Zachariæ et de Renaud, p. 268.
221. La saisine est d'origine féodale, p. 270.
222. La saisine a-t-elle un fondement rationnel? p. 271.

N° 2. Conséquences du principe.

223. L'héritier a la possession de plein droit. Il a tous les droits qui sont attachés à la possession, p. 272.

224. Il a les actions actives et passives. Est-ce en vertu de la saisine? p. 274.
225. Les actions passives sont-elles comprises dans la saisine? p. 275.
226. L'héritier est le représentant de la personne du défunt et tenu des dettes *ultra vires*. Est-ce en vertu de la saisine? p. 275.
226 *bis*. Le droit d'accroissement est-il un effet de la saisine? p. 277.
227. L'héritier saisi a-t-il droit aux fruits en vertu de la saisine? p. 277.
228. Le droit de transmission est-il un effet de la saisine? p. 279.

N° 3. Qui est saisi?

I. *Ordre de la saisine.*

229. Quel est l'ordre que la loi suit dans la délation de la saisine? et quels sont les motifs de cet ordre? p. 279.
230. Le testateur peut-il changer l'ordre de la saisine? p. 282.

II. *Quels héritiers sont saisis?*

231. Tous les héritiers sont-ils saisis collectivement? p. 283.
232. Quand plusieurs héritiers sont appelés à l'hérédité, ils sont tous saisis d'une manière indivisible. Conséquence qui en résulte, p. 224.
233. Quels sont les successibles qui ont la saisine? p. 285.
234. Effet de l'acceptation et de la renonciation sur la saisine, p. 287.
235. *Quid* si l'héritier saisi reste dans l'inaction? Quels sont les droits des héritiers plus éloignés? p. 288.
236 Les parents éloignés, non saisis actuellement, peuvent-ils revendiquer l'hérédité? p. 289.

§ II. *Transmission de la possession aux successeurs irréguliers.*

N° 1. Principe.

237. Les successeurs irréguliers étaient saisis dans l'ancien droit. Ils n'ont pas la saisine d'après le code : pourquoi? p. 290.
238. Les successeurs irréguliers n'acquièrent la possession que par le jugement qui les envoie en possession. Critique de l'opinion contraire, p. 292.
239. Critique de la jurisprudence, p. 295.
240. Les successeurs irréguliers peuvent-ils se mettre en possession avant le jugement d'envoi? p. 297.
241. Ont-ils l'administration provisoire? peuvent-ils la demander? p. 298.
242. Ont-ils les actions possessoires? Continuent-ils l'usucapion commencée par le défunt? Quand peuvent-ils commencer à prescrire? p. 299.
243. Ils ont les actions actives. *Quid* des actions passives? p. 300.
244. Sont-ils tenus *ultra vires?* p. 300.
245. Gagnent-ils les fruits? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 301.
246. Peuvent-ils opposer leur possession de fait aux héritiers légitimes qui n'agissent point? et après quel délai? p. 304.

N° 2. De l'envoi en possession.

247. But des formalités et des garanties prescrites pour l'envoi en possession. Dans l'intérêt de qui sont-elles établies? p. 305.
248. Des scellés et de l'inventaire, p. 306.
249. Demande par voie de requête. Il n'y a pas lieu de nommer un curateur, p. 306.
250. Qu'est-ce que le demandeur doit prouver? p. 306.
251. Le tribunal peut-il immédiatement rejeter la demande? p. 307.
252. S'il ne la rejette pas, il doit y avoir des publications et affiches : dans quelle forme? p. 308.

253. Quand les tribunaux peuvent-ils prononcer l'envoi? p. 309.
254. Quels successeurs sont tenus de fournir caution? p. 309.
255. Dans l'intérêt de qui la caution est-elle donnée? Les successeurs irréguliers peuvent-ils s'en prévaloir? p. 310.
256. De quoi la caution est-elle tenue et quelle est la durée de son obligation? p. 311.
257. Si les successeurs vendent le mobilier, quelles formes doivent-ils observer et quel emploi doivent-ils faire du prix? p. 312.

N° 3. Conséquences de l'envoi.

258. Les successeurs sont-ils propriétaires ou simples administrateurs pendant les trois ans qui suivent l'envoi en possession? p. 313.
259. Quelle est leur position après l'expiration du délai de trois ans? p. 314.

N° 4. A quels successeurs s'appliquent les articles 769-772?

260. Ils ne s'appliquent pas aux enfants naturels qui concourent avec des héritiers légitimes, ni aux successeurs spéciaux, p. 315.
261. S'appliquent-ils aux père et mère naturels et aux frères et sœurs naturels? p. 316.

CHAPITRE VII. — DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION I. — *Principes généraux.*

§ Ier. *Définition.*

262. Qu'est-ce que l'acceptation? et qu'est-ce que la répudiation? p. 319.
263. A qui est-ce à faire la preuve de l'acceptation? p. 320.

§ II. *De l'exception dilatoire.*

N° 1. Des délais.

264. L'héritier peut-il être forcé à prendre qualité? Droit des créanciers, p. 321.
265. Ses cohéritiers peuvent-ils le contraindre à se prononcer? p. 323.
266. *Quid* des parents appelés à l'hérédité à son défaut? p. 324.
267. De l'exception dilatoire. Pourquoi la loi donne au créancier le droit d'agir et au successible le droit de lui opposer une exception dilatoire, p. 325.
268. Quels sont les délais pour faire inventaire et délibérer? p. 325.
269. Dans quels cas le successible peut-il demander une prolongation du délai légal? p. 326.
270. Quelle est la position de l'héritier quand tous les délais sont expirés? S'il renonce, quels seront les délais dont jouira l'héritier auquel la succession sera dévolue? et comment compte-t-on ces délais? p. 327.

N° 2. Effet de l'exception dilatoire.

271. L'exception dilatoire est-elle d'ordre public? p. 329.
272. Qui supporte les frais faits pendant les délais accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer? p. 329.
273. Qui supporte les frais faits pendant le délai que le juge donne à l'héritier? p. 330.
274. *Quid* si après le délai légal l'héritier poursuivi renonce? ou accepte sous bénéfice d'inventaire? p. 331.
275. Les créanciers peuvent, pendant les délais pour faire inventaire et délibérer, poursuivre l'héritier et saisir les biens héréditaires, s'ils ont des actes exécutoires. Ils ont le droit de faire tout ce qui n'est pas contraire à l'exception dilatoire, p. 331.
276. L'héritier peut faire les actes conservatoires, p. 332.

SECTION II. — *De l'acceptation.*

§ Ier. *Conditions générales.*

277. Qu'entend-on par acceptation d'une succession ? p. 334.
278. Pour qu'une succession puisse être acceptée, il faut qu'elle soit ouverte; p. 334.
279. Que celui qui l'accepte ait connaissance de l'ouverture; p. 335.
280. Qu'il soit appelé à l'hérédité au moment de l'acceptation; p. 335.
281. Qu'il n'ait pas renoncé; p. 337.
282. Que l'acceptation soit pure et simple et de toute l'hérédité. Quel est l'effet d'une acceptation conditionnelle, à terme ou partielle? p. 337.
283. Que l'héritier soit capable d'accepter, p. 338.

§ II. *Des incapables.*

N° 1. De la femme mariée.

284. La femme ne peut accepter qu'avec autorisation du mari. *Quid* si elle divertit des objets appartenant à l'hérédité? p. 339.
285. Le mari peut-il en son nom accepter une succession échue à sa femme? p. 340.

N° 2. Des mineurs, interdits et prodigues.

286. Des mineurs non émancipés et des mineurs émancipés, p. 341.
287. Des interdits. *Quid* des personnes placées sous conseil? p. 342.

SECTION III. — *De l'acceptation pure et simple.*

§ Ier. *De l'acceptation expresse.*

N° 1. Principe.

288. L'acceptation est pure et simple ou sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite, p. 342.
289. Quand y a-t-il acceptation expresse? Pourquoi faut-il un *acte?* Peut-elle se faire par lettre? L'acceptation expresse est-elle un acte solennel? p. 343.
290. Suffit-il que le successible prenne la qualité d'héritier pour qu'il y ait nécessairement acceptation expresse? ou faut-il voir quel sens il a attaché à cette expression ? p. 344.
291. Le successible peut-il faire des réserves en prenant le titre d'héritier? p. 346.
292. Suffit-il que le successible manifeste implicitement l'intention d'accepter pour qu'il y ait acceptation expresse? p. 346.
293. L'acceptation expresse a-t-elle effet à l'égard de ceux qui n'ont pas été parties à l'acte? p. 347.

N° 2. Applications.

294. Il n'y a pas acceptation lorsque le successible prend la qualité d'héritier dans une procuration par laquelle il donne pouvoir d'accepter ou de répudier en son nom, p. 348.
295. Le successible prend la qualité d'héritier dans une procuration pour la levée des scellés, l'inventaire et la vente du mobilier : y a-t-il acceptation? p. 348.
296. Le notaire donne la qualité d'héritier au successible, dans un acte signé par celui-ci : y a-t-il acceptation? p. 349.
297. La déclaration faite pour le payement des droits de succession, en qualité d'héritier entraîne-t-elle acceptation expresse? p. 350.
298. *Quid* des instances dans lesquelles le successible se qualifie ou est qualifié d'héritier ? *Quid* des expropriations poursuivies contre lui en cette qualité? p. 351.

§ II. *De l'acceptation tacite.*

N° 1. Principe.

299. Pourquoi le législateur admet-il une acceptation tacite : règle d'interprétation, p. 353.
300. Il faut un *acte*. Le juge du fait a-t-il un pouvoir souverain pour l'apprécier? p. 353.
301. Quels doivent être les caractères de cet acte? La définition de l'article 778 implique-t-elle deux conditions? L'une des parties de la définition est-elle inutile? Explication de la définition, d'après Pothier, p. 354.
302. *Quid* si l'héritier, associé du défunt, continue les affaires sociales ? p. 357.
303. *Quid* s'il continue à jouir d'une chose qui était commune entre lui et le défunt? p. 358.
304. *Quid* s'il continue à jouir d'une chose qu'il avait usurpée? p. 359.
305. *Quid* s'il dispose d'une chose qui n'appartient pas à l'hérédité, mais qu'il croit lui appartenir? p. 305.
306. *Quid* s'il dispose d'une chose qu'il croit lui appartenir et qui appartient à l'hérédité? L'erreur exclut toujours l'intention d'accepter, quand le successible croit agir à un autre titre que celui d'héritier, p. 360.
307. Le successible qui se met en possession d'un immeuble, en vertu d'une clause de retour, ne fait pas acte d'héritier, p. 362.

N° 2. Des actes de conservation et d'administration.

308. Pourquoi ces actes n'emportent pas acceptation? p. 362.
309. *Quid* si le successible y a pris la qualité d'héritier? p. 362.
310. Qu'entend-on par actes de conservation? p. 364.
311. Qu'entend-on par acte d'administration provisoire? p. 364.
312. *Quid* du payement des frais funéraires ? p. 365.
313. *Quid* si l'héritier se met en possession des biens héréditaires? p. 366.
314. *Quid* si l'héritier récolte les fruits et s'il en dispose? p. 366.
315. *Quid* si l'héritier loue les biens héréditaires ? p. 367.
316. *Quid* si l'héritier se met en possession du mobilier héréditaire? *Quid* s'il en dispose à titre gratuit ? p. 368.
317. *Quid* de la vente d'effets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver? p. 369.
318. Dans le doute, que faut-il présumer? Le successible peut-il faire des réserves ou demander l'autorisation du juge? p. 370.
318 *bis*. Le successible qui nomme un gérant pour administrer l'hérédité fait-il acte d'héritier? p. 371.

N° 3. Actes d'administration définitive, de jouissance et de disposition.

319. Ces actes sont des actes d'héritier, bien que le successible fasse des réserves, et alors même que les actes seraient nuls, p. 371.
320. Qu'entend-on par actes d'administration définitive et par actes de jouissance, et pourquoi emportent-ils acceptation de l'hérédité ? p. 372.
321. Tout acte de disposition d'un objet héréditaire est un acte d'héritier. Faut-il tenir compte de la nature mobilière et de la valeur de l'objet aliéné? p. 373.
322. Le successible qui prend possession des objets héréditaires dans l'intention de les avoir pour soi fait acte d'héritier. *Quid* s'il les abandonne aux créanciers? p. 374.
323. La cession des droits successifs est un acte d'héritier, p. 375.
324. Application du principe à la vente et à la donation, p. 376.
325. Application du principe à la cession faite sous forme de renonciation, p. 377.
326. Dans quelle forme doit se faire la renonciation qui équivaut à une cession? p. 379.
327. *Quid* si cette cession est nulle en la forme? vaudra-t-elle acceptation? p. 380.